

N° 6359<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 juin 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*Amendement 1 portant sur l'article 1er*

L'article 1er se lira dorénavant comme suit:

**Art. 1er.** *En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

*Commentaire de l'amendement 1*

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2012, la commission parlementaire a décidé:

- de compléter le texte afin de subventionner également dans le cadre du pacte climat les mesures quantifiables visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre;

- de reformuler l'article 1er en vue de mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet;
- de porter le début de la période de subventionnement au 1er janvier 2013, tout en maintenant la date d'échéance au 31 décembre 2020 afin notamment de la faire coïncider avec la fin de la période post-Kyoto.

Il est encore à noter que les membres de la commission parlementaire ont été informés par les représentants du Ministère que My Energy, en tant qu'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „EEA“ (European Energy Award®) n'est pas sujet à se conformer à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*Amendement 2 portant sur l'article 2*

L'article 2 du projet de loi est reformulé comme suit :

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros.
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.

- 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros.
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.
- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l’article 2:</u>	<u>70%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:</u>	<u>20%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – ménages:</u>	<u>10%</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

- (2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

- (3) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions.

- (4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

#### Commentaire de l’amendement 2

Dans son avis du 6 mars 2012, le Conseil d’Etat exige, sous peine d’opposition formelle et pour que le projet de loi réponde aux exigences de l’article 99 de la Constitution, que les critères et modalités d’octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, soient inscrits dans la loi.

Pour faire lever cette opposition formelle, la Commission a reformulé l’article 2 du projet. A noter qu’en raison de l’article 3 du projet de loi, le paragraphe 4 de l’article 3 du projet de règlement grand-ducal n’est pas repris.

*Amendement 3 portant sur l'article 3*

Le texte de l'article 3 est modifié comme suit:

**Art. 3.** *Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1er de~~ la présente loi sont financées par le à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.*

*Commentaire de l'amendement 3*

La commission parlementaire fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle décide en outre de biffer les termes „à l'article 1er“ dans la première phrase.

*Amendement 4 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 4)*

Le texte de l'article 4 est reformulé comme suit:

**Art. 4.** *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

*„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle, en cas de certification dans le cadre d'un tel programme, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi... portant création d'un pacte climat avec les communes.*

*Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“*

*Commentaire de l'amendement 4*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2. Pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet de loi a déjà été complété dans le sens à y intégrer les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima. L'article 4 est également reformulé dans ce sens.

*Amendement 5 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 6)*

Le nouvel article 6 se lira comme suit :

**Art. 6.** *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

*Commentaire de l'amendement 5*

Dans sa version initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur pour le 1er janvier 2012. Pour des raisons évidentes, il convient d'en modifier la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la future loi et ceci à l'instar du pacte logement. Les membres de la commission parlementaire sont au contraire d'avis que les efforts entrepris par les communes avant l'entrée en vigueur du pacte climat seront honorés au niveau du système eea. Ils sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà d'une prise en compte des efforts consentis avant l'entrée en vigueur du pacte climat, parce qu'il est difficile de quantifier ces résultats. En outre, il ne faut pas oublier que maints efforts entrepris par les communes ont déjà profité d'un subventionnement étatique par le biais de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

\*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).*

### PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

**Art. 1er.** En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme **de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables**. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

**Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:**

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**

**La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les**

conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros.
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros.
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l'article 2:</u>	<u>70%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:</u>	<u>20%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – ménages:</u>	<u>10%</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des

**énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.**

**(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.**

**(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.**

**(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.**

**Art. 3.** Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1er de~~ la présente loi sont financées ~~par le~~ à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour ~~des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi~~ des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.

**Art. 4.** L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de ~~gestion de~~ **qualité** réduction des émissions de gaz à effet de serre ~~à préciser par règlement grand-ducal,~~ une subvention variable annuelle, ~~en cas de certification dans le cadre d'un tel programme,~~ ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, **selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi... portant création d'un pacte climat avec les communes.**

~~Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“~~

**Art. 5.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes“.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier **2013**.

